



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5166

Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Date de dépôt : 12-06-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-06-2003	Déposé	5166/00	<u>5</u>
27-06-2003	Avis de la Chambre de Commerce (27.6.2003)	5166/01	<u>8</u>
17-07-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.7.2003)	5166/02	<u>11</u>
22-07-2003	Avis de la Chambre des Métiers (22.7.2003)	5166/03	<u>14</u>
03-10-2003	Avis de la Chambre de Travail (3.10.2003)	5166/04	<u>17</u>
16-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.7.2004)	5166/05	<u>20</u>
24-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5166/06	<u>23</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5166/07	<u>28</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°57 en page 898	5166,5298,5306,5397	<u>31</u>

Résumé

N° 5166 Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Afin d'accélérer le traitement des demandes d'établissement de plans de bornage, la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel a libéralisé l'exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg.

Les candidats à la profession de géomètre officiel sont tenus d'effectuer un stage de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, dont six mois au moins dans l'Administration du Cadastre et de la Topographie. La loi du 25 juillet 2002 prévoit que l'admission au stage auprès de l'Administration ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage professionnel. Suite aux expériences acquises depuis la mise en œuvre de cette loi, le Gouvernement propose de biffer cette stipulation trop restrictive, car il peut arriver qu'à un moment donné il n'y ait pas assez de bureaux privés ou parastataux pouvant remplir la responsabilité du patron de stage. Le projet de loi propose que les candidats-géomètres puissent désormais accomplir la partie du stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie déjà dès la première année.

Par ailleurs, le projet propose l'allocation d'une indemnité aux candidats-géomètres officiels durant la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le montant de cette indemnité est fixé par un règlement grand-ducal.

La Commission note que le *règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession de géomètre officiel* limite dans son article 1^{er} le nombre de géomètres admis par session à huit, et à douze pour les quatre premières sessions, de sorte que le danger de voir l'Administration submergée par un afflux de candidats se trouve limité.

Les candidats géomètres officiels, après une courte période d'initiation, sont capables d'exécuter un travail de qualité et de valeur, de sorte qu'ils pourront efficacement seconder l'Administration dans ses travaux durant une plus ou moins longue période de leur stage. Cette appréciation est confirmée par différents patrons de stage. Ainsi, l'allocation d'une indemnité s'avère justifiée.

5166/00

N° 5166

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

(Dépôt: le 12.6.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire de l'article	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, prend la teneur suivante:

„Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales. Une indemnité, dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal, est attribuée aux candidats pour la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Les premières expériences de la mise en œuvre progressive du nouveau régime de la loi du 25 juillet 2002 laissent conclure, qu'à l'heure actuelle et malgré tous les efforts des géomètres officiels déjà agréés, l'Administration du Cadastre et de la Topographie se doit également de prendre en charge des candidats dès la première année de stage déjà. Il est ainsi proposé de biffer les conditions restrictives actuelles de la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 2, alinéa premier, stipulant que l'admission auprès de l'administration ne pourra pas se faire avant la fin de la première année de stage.

En raison du fait que le stage auprès de l'administration connaîtra une durée entre six mois et deux ans, il est également prévu d'accorder aux candidats-géomètres officiels une indemnité dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal.

5166/01

N° 5166¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.6.2003)

Par sa lettre du 2 juin 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de permettre l'admission au stage professionnel de géomètre officiel des candidats n'ayant pas encore accompli leur première année de stage, ainsi que l'attribution d'une indemnité de stage aux candidats pour la période de stage accomplie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Etant donné qu'il s'agit d'une adaptation visant à faciliter l'accomplissement du stage suite aux premières expériences de la récente loi du 25 juillet 2002, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler à l'égard de la modification envisagée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166/02

N° 5166²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.7.2003)

Par dépêche du 2 juin 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier sur deux points précis la loi du 25 juillet 2002 portant, entre autres, création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Aux termes de l'article 6, paragraphe (2), alinéa 1er, de la loi précitée, les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage de deux ans, dont six mois au moins auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le début de cette période de six mois „ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage“.

La première modification proposée au projet sous avis consiste à supprimer cette dernière disposition, c'est-à-dire que les intéressés pourront dorénavant être admis au stage à ladite administration dès la fin de leurs études par exemple.

Le deuxième amendement propose d'accorder à l'avenir aux candidats une indemnité pour la période pendant laquelle ils sont en stage à l'Administration du Cadastre et de la Topographie, période qui pourra donc varier entre six mois et deux ans. Le montant de l'indemnité reste à fixer par règlement grand-ducal.

ad période de stage

Si la Chambre a bien compris le commentaire quelque peu opaque qui accompagne le projet, les candidats à la fonction de géomètre officiel éprouveraient des difficultés pour trouver des patrons de stage dans le secteur privé de l'économie, de sorte que leur admission immédiate à l'administration précitée dès le début de leur stage est considérée comme panacée.

La Chambre en conclut que les prévisions des auteurs du projet de la loi de réforme (loi précitée du 25 juillet 2002) étaient peut-être trop optimistes à l'époque puisqu'elles avaient misé sur le foisonnement rapide „de bureaux de géomètres officiels travaillant à leur propre compte“ et, partant, sur la présence en nombre suffisant de bureaux pouvant remplir le rôle de patron de stage.

Comme il n'en est rien, la question qui se pose évidemment est celle de savoir si l'Etat, par le biais de son Administration du Cadastre et de la Topographie, a maintenant l'obligation d'intervenir comme dépanneur.

En effet, les conséquences que la nouvelle loi risque d'avoir sur le fonctionnement de l'Administration sont loin d'être négligeables: comme aucun contingent et aucune limite ne sont prévus au projet sous avis, le Cadastre n'aura pas la possibilité de ne pas admettre un demandeur au stage, de sorte qu'il

risque de se trouver submergé par un nombre ingouvernable de candidats à encadrer. La mission de patron de stage devra alors être assumée au détriment de l'accomplissement des tâches normales des fonctionnaires concernés, et la renommée du service public risque, une fois de plus, d'en faire les frais.

ad indemnité

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande d'abord pour quelle raison le projet de règlement grand-ducal déterminant le montant de cette indemnité ne lui a pas été transmis ensemble avec le projet de loi introduisant la mesure.

Ensuite, sans vouloir se prononcer contre l'octroi d'une telle indemnité, la Chambre se permet de poser la question de savoir dans quelle mesure cette rémunération pourrait constituer une incitation pour tous les candidats potentiels à frapper aux portes de l'Administration du Cadastre et de la Topographie sans même penser à rechercher un patron de stage dans le secteur privé.

Enfin, la Chambre se demande si les auteurs du projet sont conscients du fait que, Union Européenne oblige, l'on ne saurait guère refuser la même sollicitude aux candidats venant des pays limitrophes, ce qui augmentera évidemment d'autant l'attrait pour ceux-ci.

La Chambre ne peut s'empêcher de signaler dans ce contexte que le projet de loi initial (doc. parl. No 4464) prévoyait en son article 5 une habilitation pour le Grand-Duc à déterminer „le nombre maximal de personnes qui sont autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg“, disposition qui a cependant dans la suite été supprimée en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

On pourrait aujourd'hui réfléchir à une formule analogue pour le nombre de stagiaires à admettre à l'Administration du Cadastre et de la Topographie, encore que la Chambre se demande si une telle limitation n'équivaut pas à un „retour à la case départ“ ...

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il se recommanderait de reprendre le projet sur le métier et de l'adapter compte tenu des réflexions qui précèdent.

Une piste intéressante à explorer lors de cet exercice est certainement la proposition de la représentation du personnel visant à créer une „Ecole Nationale du Cadastre“ – comme elle existe en France par exemple – qui serait chargée de l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration à la fois pour le compte de ses propres agents et pour celui des géomètres officiels stagiaires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5166/03

N° 5166³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.7.2003)

Par sa lettre du 2 juin 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

La loi du 25 juillet 2002 citée sous rubrique subdivise la profession de géomètre en deux catégories, les géomètres tout court et les géomètres officiels. Le géomètre tout court est celui qui remplit les conditions de capacité et d'honorabilité professionnelles prévues par la loi et qui est en possession d'une autorisation délivrée par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions.

Pour obtenir le titre de géomètre officiel, le géomètre doit être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et avoir accompli, en application de l'article 6 paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002, un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

L'objet du présent projet de loi est de permettre à l'Administration du Cadastre et de la Topographie de prendre en stage professionnel de géomètre officiel des candidats n'ayant pas encore accompli la première année de stage sous la tutelle d'un géomètre officiel.

Dans le commentaire de l'article, les auteurs du projet soulignent qu'au vu des premières expériences concernant la mise en oeuvre du nouveau régime de la loi du 25 juillet 2002, l'Administration du Cadastre et de la Topographie estime indispensable de prendre en charge des candidats dès la première année de stage, du fait que les géomètres officiels déjà agréés n'arrivent pas, malgré tous leurs efforts, à garantir une place de stage pendant la première année à tous les candidats-géomètres officiels.

Etant donné que le projet sous avis se propose d'introduire une mesure visant à faciliter aux candidats-géomètres officiels l'accomplissement du stage prévu auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, la Chambre des Métiers marque son accord avec l'adaptation prévue par le présent projet de loi portant sur la suppression de la condition restrictive selon laquelle, l'admission au stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

Luxembourg, le 22 juillet 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166/04

N° 5166⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(3.10.2003)

Par lettre en date du 2 juin 2003, M. le ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre à l'Administration du cadastre et de la topographie de prendre également en charge des candidats dès la première année de stage déjà, ce qui n'est pas possible sous la législation actuelle.

En outre, en raison du fait que le stage auprès de l'administration connaîtra une durée entre six mois et deux ans, le texte prévoit d'accorder aux candidats-géomètres officiels une indemnité dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal.

Notre chambre a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166/05

N° 5166⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Par dépêche en date du 5 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Un commentaire de l'article unique était annexé au projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis en date du 7 juillet 2003, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui de la Chambre des métiers en date du 25 juillet 2003. L'avis de la Chambre de travail fut transmis en date du 14 octobre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 25 juillet 2002 devait, d'après les auteurs de l'époque, débloquer une situation de lenteur inacceptable dans les opérations techniques ou études relatives aux limites des superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs, alors que le traitement de ces opérations était réservé aux géomètres diplômés et agréés par l'Etat. Seule l'exécution matérielle des projets de remembrement pouvait être confiée sur autorisation du ministre du ressort, par l'Office national de remembrement, à des organismes et bureaux privés. Afin d'accélérer le traitement des demandes, le Gouvernement a libéralisé l'exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg.

La profession de géomètre officiel est donc devenue une profession libérale et elle est exercée soit à titre indépendant, soit à titre salarié au sein d'une entreprise privée ou auprès de l'Etat, et notamment auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La loi du 25 juillet 2002 prévoit en son article 6(2) un stage professionnel obligatoire de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du cadastre et de la topographie. L'admission au stage auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie ne peut avoir lieu avant la fin de la première année de stage.

A l'époque, la condition d'une année de stage avant de pouvoir débiter la partie pratique auprès de l'administration n'avait pas été commentée par les auteurs. On peut cependant facilement imaginer que le but du stage auprès de l'administration étant de faire connaître au stagiaire les pratiques administratives, l'administration ne voulait pas guider les premiers pas du débutant dans la pratique du métier.

La suppression de cette condition n'est pas autrement expliquée non plus dans le commentaire de l'article, sauf qu'on peut y déceler que les jeunes diplômés ne trouvent pas suffisamment de patrons de stage dans le secteur privé pour apprendre la pratique du métier.

Le Conseil d'Etat constate une certaine contradiction entre les arguments de libéralisation de l'époque et le résultat après deux années d'application de la loi. Il voit dans le projet de loi une démarche critiquable, dès lors que l'Etat semble vouloir prendre le relais du secteur privé pour fournir un emploi à des stagiaires d'une profession libérale en difficulté de démarrage.

Le Conseil d'Etat peut donc rejoindre l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics quand elle pose la question si l'Etat a l'obligation d'intervenir comme dépanneur dans une profession en difficulté de se lancer sur le marché. N'y a-t-il pas un dangereux précédent pour d'autres professions libérales qui pourraient connaître des difficultés à l'avenir? Qu'en est-il de la pléthore de candidats dans certaines professions?

Comme le texte sous avis ne prévoit pas de limite ni pour le nombre des stagiaires ni pour la durée du stage, il existe effectivement un risque de submersion de l'administration. Celui-ci est d'autant plus grand que les ressortissants des Etats membres ne peuvent être exclus. Il faudra donc prévoir une possibilité de limitation dans le nombre. Quant à la durée, il faudra la limiter à la durée du stage de deux ans, la question de la réussite à l'examen devant être insignifiante.

Si le Conseil d'Etat s'était opposé à l'époque à une possibilité de limiter le nombre des personnes autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg, l'argument de la libéralisation de la profession, valable pour la profession dans son ensemble, ne peut évidemment valoir dans le cadre de l'admission au stage dans une administration. Le Conseil d'Etat peut donc rejoindre la proposition faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics prévoyant la possibilité de limiter le nombre de candidats par règlement grand-ducal. Cette limitation devra tenir compte des capacités de l'administration pour instruire et suivre la formation des stagiaires sans encombrer outre mesure le travail de cette administration.

Quant à la proposition d'indemniser les stagiaires durant leur stage, le Conseil d'Etat n'y voit pas d'inconvénient, alors qu'après un début improductif, le stagiaire peut néanmoins décharger les géomètres officiels dans une certaine mesure. Une indemnité se justifie par conséquent.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de reconsidérer le texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5166/06

N° 5166⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(24.2.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 12 juin 2003 par le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 27 juin 2003 par la Chambre de Commerce,
- le 17 juillet 2003 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics,
- le 22 juillet 2003 par la Chambre des Métiers et
- le 3 octobre 2003 par la Chambre de Travail.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 juillet 2004. Suite à cet avis, l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres a adressé une lettre au ministre du Trésor et du Budget en date du 19 octobre 2004.

Lors de la réunion du 2 février 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et les différents avis. Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 24 février 2005.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel avait comme objectif de réduire les retards accumulés par l'Administration du Cadastre et de la Topographie dans les opérations techniques ou études relatives aux limites des superficies des biens fonciers lorsque ces opérations aboutissent à des plans de bornage devant être annexés à des actes authentiques, opérations réservées aux seuls géomètres officiels de l'administration du cadastre. Afin d'accélérer le traitement des demandes d'établissement de plans de bornage, ladite loi a libéralisé l'exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg, qui peut être exercée soit à titre indépendant, soit à titre de salarié auprès d'une entreprise privée ou d'une administration publique.

Les candidats à la profession de géomètre officiel sont tenus d'effectuer un stage de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, dont six mois au moins dans l'Administration du Cadastre et de la Topographie. L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que l'admission au stage auprès de l'Administration ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage professionnel. Suite aux expériences acquises depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi, le Gouvernement propose de biffer cette stipulation par trop restrictive, car il peut arriver qu'à un moment donné il n'y ait pas assez de bureaux privés ou parastataux pouvant remplir la responsabilité du patron de stage. Le projet de loi propose que les candidats-géomètres peuvent désormais accomplir la partie du stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie déjà dès la première année.

Par ailleurs, le projet propose l'allocation d'une indemnité aux candidats-géomètres officiels durant la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le montant de cette indemnité est fixé par un règlement grand-ducal.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la Chambre de Travail n'ont formulé aucune observation particulière. Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et le Conseil d'Etat invitent le Gouvernement à reconsidérer le projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics craint que les nouvelles dispositions aient des conséquences non négligeables sur le fonctionnement de l'administration et que le Cadastre ne puisse refuser l'admission au stage de candidats à la profession (en cas de surnombre de candidats stagiaires). La Chambre, sans vouloir s'opposer au paiement d'une indemnité, se demande dans quelle mesure cette rémunération pourrait constituer une incitation pour les candidats à la profession de s'adresser plutôt à l'Administration pour l'accomplissement de la totalité de leur stage, au lieu de rechercher un patron dans le secteur privé.

Le Conseil d'Etat constate une certaine contradiction entre les arguments de libéralisation avancés à l'époque de la discussion du projet initial en 2002 et le résultat après deux années d'application de la loi. Il voit dans le projet de loi une démarche critiquable, dès lors que l'Etat semble vouloir prendre le relais du secteur privé pour fournir un emploi à des stagiaires d'une profession libérale en difficulté de démarrage. La Haute Corporation se rallie également à la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics de limiter le nombre de candidats par règlement grand-ducal. Elle rend attentif au fait que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ne peuvent être exclus du stage dans l'administration étatique.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission des Finances et du Budget constate qu'actuellement, la répartition des géomètres officiels en activité de service est la suivante:

1. Administration du Cadastre et de la Topographie	18
2. Administrations communales (Luxembourg, Esch-sur-Alzette)	6
3. CFL	2
4. Office national du remembrement	1
5. Secteur privé	2

Selon cette liste, la grande majorité des géomètres officiels relève de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Or, selon la lettre de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres, quatre candidats géomètres officiels sont actuellement en stage auprès d'administrations communales, les CFL et un bureau privé qui s'est établi suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2002.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement a un intérêt à ce que de nombreux géomètres accèdent à la profession de géomètre officiel indépendant, étant donné qu'ils seront appelés à épauler l'Administration du Cadastre et de la Topographie dans l'établissement de documents à carac-

tère officiel, ce qui permettra à l'avenir d'accélérer les opérations techniques relatives aux limites des superficies des biens fonciers. Dès lors, il semble équitable que l'administration étatique apporte une contribution majeure à la formation des géomètres officiels.

La Commission note par ailleurs que le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession de géomètre officiel limite dans son article 1er le nombre de géomètres admis par session à huit, et à douze pour les quatre premières sessions, de sorte que le danger de voir l'Administration submergée par un afflux de candidats se trouve limité. Les premières expériences de l'Administration confirment par ailleurs ce constat.

Il ne faut pas oublier d'autre part que les candidats géomètres officiels, après une courte période d'initiation, sont capables d'exécuter un travail de qualité et de valeur, de sorte qu'ils pourront efficacement seconder l'Administration dans ses travaux durant une plus ou moins longue période de leur stage. Cette appréciation est confirmée par différents patrons de stage. Ainsi, l'allocation d'une indemnité s'avère également justifiée.

L'Ordre Luxembourgeois des Géomètres espère que le projet de loi sera voté prochainement afin d'accélérer l'établissement de nouveaux géomètres officiels indépendants, ce qui permettra à l'avenir d'élargir le cercle des patrons de stage et de faciliter l'admission de stagiaires dans le secteur privé.

L'Administration du Cadastre et de la Topographie, dans son rapport d'activité 2003, espère, du fait de la mise en vigueur de la nouvelle loi, recevoir une aide substantielle du secteur privé dans l'accomplissement de ses attributions. Elle s'attend avec la naissance de bureaux privés de géomètres officiels à une accélération bénéfique de la confection des plans à l'acte officiels prévus par la loi.

Finalement, la Commission des Finances et du Budget se rallie à l'approche du Gouvernement et propose de voter le texte du projet déposé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Article unique.— L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, prend la teneur suivante:

„Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales. Une indemnité, dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal, est attribuée aux candidats pour la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.“

Luxembourg, le 24 février 2005

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166/07

N° 5166⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 juillet 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166,5298,5306,5397

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

29 avril 2005

Sommaire

Loi du 8 avril 2005 portant approbation	
– de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;	
– du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003	page 890
Règlement ministériel du 15 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 105 entre Roodt/Septfontaines et Bour	897
Règlement ministériel du 22 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 372 entre Dickweiler et Rosport	897
Loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance	898
Loi du 25 avril 2005 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	898
Loi du 25 avril 2005 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999	899